Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Paris en prévention d'un conflit négatif

N° 3906 – Société d'Exploitation des Energies Photovoltaïques c/ Société Electricité Réseau Distribution de France

Rapporteur : M. Jean-Marc Béraud

Commissaire du gouvernement : Mme. Nathalie Escaut

Séance du 8 juillet 2013 Lecture du 8 juillet 2013

Décision du Tribunal des conflits n° 3906

Par la présente décision, le Tribunal des conflits se prononce sur la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction pour connaître d'un litige opposant un producteur indépendant d'électricité, la société d'Exploitation des Energies photovoltaïques (SEEP), d'une part, et la société Electricité réseau distribution de France (ERDF), en tant que gestionnaire du réseau de transport et de distribution de l'électricité, d'autre part, à la suite de l'annulation par cette dernière de sa proposition technique et financière en vue du raccordement de l'installation de la première au réseau.

Après que le tribunal de commerce s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action introduite par la société SEEP à l'encontre de la société ERDF pour la voir condamnée à établir et remettre la proposition technique et financière qu'elle s'était engagée à faire et à l'encontre d'EDF pour la voir condamnée à procéder à l'achat de l'énergie produite par la SEEP, celle-ci avait saisi le tribunal administratif qui a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la compétence pour connaître des conclusions de la SEEP à l'encontre de la société ERDF et a sursis à statuer sur les conclusions dirigées contre EDF.

Le Tribunal rappelle que les contrats conclus entre personnes privées sont, en principe, des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique ou celui dans lequel ils constituent l'accessoire d'un contrat de droit public.

A cet égard, le Tribunal constate, d'abord, que la société ERDF agit pour son propre compte et n'exerce aucune mission pour le compte d'une personne publique.

Ensuite, il réfute le caractère accessoire du contrat de raccordement par rapport au contrat d'achat d'électricité, lequel est qualifié de contrat administratif par la loi (article L. 314-7 du code de l'énergie).

On sait que la relation de dépendance qui unit deux contrats a pour effet d'homogénéiser leur régime juridique en conférant la nature juridique du contrat administratif principal à celui qui en est l'accessoire (TC 22 juin 1998, *Agent judiciaire du Trésor c/ M. Miglierina*, n° 03003, s'agissant du caractère administratif d'un cautionnement accessoire à un contrat de prêt comportant des clauses exorbitantes du droit commun; TC 19 mars 2007, *France Télécom c/ centre hospitalier de Châteaudun*, n° 3564, s'agissant de contrats annexes à un contrat administratif).

Certes, en l'espèce, l'article 5 du décret n° 2001-410 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat prévoit que « la prise d'effet du contrat d'achat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau » et l'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil dispose que « la date de demande complète de raccordement au réseau public par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation ». Pour autant, le Tribunal considère que le raccordement constitue un préalable technique à la délivrance de l'électricité à EDF, de sorte que le lien entre le contrat d'achat d'électricité et le contrat de raccordement au réseau ne procède pas d'un montage juridique mais de simples considérations techniques et d'un impératif d'ordre chronologique.

Il découle de cette analyse que le litige opposant la société SEEP à la société ERDF, l'une et l'autre de droit privé, relativement au raccordement de l'installation de la première au réseau de transport et de distribution d'électricité géré par la seconde relève de la compétence du juge judiciaire.